**Convention**

Annexe 1.14

**pour l’organisation d’activités avec les intervenants extérieurs rémunérés**

**A envoyer à : DSDEN, CPD EPS, 19 rue Eugène Vignat 45043 Orléans cedex 1**

**Activité** : ………**………………..……………………………………………………………………………………..**

Préambule : Le développement de formes d’organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d’intervenants extérieurs justifie d’autoriser les enseignants à leur confier, dans certaines conditions, l’encadrement d’élèves.

Textes de référence : (1) circ. n°91-124 du 06/06/91

 (2) circ. n°92-196 du 03/07/92

Entre

la collectivité territoriale ………………………………………………………………………….……………………

ou la personne morale de droit privé (association ou autre) …………………………………………………….

représentée par ………………………………………………………………………………………………………..

et

le directeur académique des services de l’éducation nationale du Loiret.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition

La collectivité territoriale (ou la personne morale de droit privé) citée met à disposition des écoles de ……………………….…………………………………………………………………………………………………

………intervenant(s) dont la qualification répond aux conditions exigées par la circulaire de référence

pour apporter une aide éducative aux enseignants.

Nom des intervenants : …………………………….………………………………………………………………..

……………………….…………………………………………………………………………………………………

……………………….…………………………………………………………………………………………………

Tout intervenant est soumis à agrément délivré par le directeur académique.

Tout remplaçant qui serait appelé à suppléer de façon exceptionnelle un intervenant absent est également soumis à agrément préalable.

Article 2 : Dates et horaires des interventions

Les interventions se déroulent sur le temps scolaire aux dates et horaires définies :

⎕ sur la fiche projet

ou

⎕ comme suit :

……………………….…………………………………………………………………………………………………

……………………….…………………………………………………………………………………………………

……………………….…………………………………………………………………………………………………

Article 3: Rôle de l’enseignant

L'enseignant titulaire de la classe (ou son remplaçant) assume de façon permanente l’organisation et la responsabilité pédagogique de la mise en œuvre des activités scolaires définies dans le cadre des projets d’école.

Article 4 : Rôle de l’intervenant

L’intervenant apporte un éclairage technique, un enrichissement de l’enseignement. Il est apte à prendre des initiatives dans le cadre strict de ses compétences et de ses fonctions. Il ne se substitue pas au professeur des écoles. Il peut se voir confier l’encadrement d’un groupe d’élèves et dans ce cas être amené à prendre les mesures urgentes qui s’imposeraient pour assurer leur sécurité (voir art. 5)

Article 5 : Conditions de mises en œuvre et sécurité

Les modalités de mise en œuvre et d’organisation d’une activité (début, déroulement et fin), incluant la sécurité des élèves, devront répondre à l’une des 3 situations évoquées par la circulaire de référence :

*Organisation habituelle.*

* La classe fonctionne en un seul groupe. L’enseignant doit alors assurer, non seulement l’organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

*Organisations exceptionnelles.*

* Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l’enseignant n’a en charge aucun groupe en particulier. Son rôle est le même que dans le cas précédent. Le contrôle sera adapté aux caractéristiques du site et à la nature de l’activité. Sauf impossibilité matérielle, l’enseignant procèdera au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l’ensemble.
* Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l’enseignant a en charge directement l’un des groupes, tous les enfants faisant la même activité. L’enseignant n’aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l’organisation générale de l’activité avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

Elles seront décrites sur la « fiche projet » établie en concertation par l’enseignant et l’intervenant qui en seront cosignataires, avec le directeur ;

Les conditions de sécurité, pour certaines activités à encadrement renforcé, seront conformes aux textes spécifiques qui les régissent, notamment en matière de normes d’encadrement, d’utilisation de produits et d’outils. Elles seront adaptées aux caractères particuliers des lieux où elles s’exercent. L’enseignant doit savoir constamment où sont ses élèves, quel que soit le type d’organisation défini. La « fiche projet » devra préciser la procédure à suivre en cas d’accident.

L’intervenant devra connaître à tout moment l’effectif des élèves qui lui sont confiés.

Article 6 : Absence de l’intervenant

Sauf problème majeur, le directeur d’école sera informé au plus tard le jour précédent l’activité si celle-ci doit être annulée. L’activité peut être maintenue si les conditions de sécurité le permettent. En cas d’absence prolongée et dans le cas de la mise en place d’une suppléance, se reporter à l’art.1.

Article 7 : Absence de l’enseignant

En cas d’absence de l’enseignant, la séance est ajournée, à moins qu’un enseignant remplaçant ne prenne la charge de la classe. En aucun cas, l’intervenant ne peut assurer la séance sous sa seule responsabilité.

Article 8 : Durée de la convention

La convention signée en début d’année scolaire a une durée d’un an.

La convention peut être dénoncée en cours d’année scolaire soit par accord entre les parties, soit à l’initiative de l’une d’entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l’objet d’un préavis motivé d’au moins un mois.

Le directeur académique peut, après avis de l’Inspecteur de l’éducation nationale, suspendre sans délai tout agrément si la sécurité morale ou physique des enfants n’est plus assurée ou si la compétence de l’intervenant est remise en cause. Le directeur académique en informe immédiatement l’employeur.

Fait à  Le

Signatures :

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la collectivité ou la personne morale de droit privé | Le directeur académique des services de l’éducation nationale ou son représentant |